

Comité national de suivi Programme national FSE + /FTJ 2021-20 27

- Procédures et critères de sélection -

Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du Programme national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences » et du Programme national pour le Fonds de Transition Juste « Emploi et compétences »

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds de transition juste (FTJ) ;

Vu l'accord national entre l'Etat et Régions de France sur les lignes de partage validé par le Comité Etat Région du 23 juillet 2020 ;

Version présentée au Comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux.

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'organisation des critères et procédures de sélection des opérations s'articule autour d'une procédure de sélection et de critères de sélection qui peuvent avoir une dimension nationale et, le cas échéant, locale.

Ces critères et procédures s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Les comités régionaux de suivi sont informés des procédures et critères nationaux détaillés dans ce document, ainsi que des critères locaux et des règles d'éligibilité spécifiques retenus par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

I. PROCEDURES DE SELECTION DES OPERATIONS

Ces procédures de sélection s'appliquent pour toutes les opérations déposées au titre du **Programme national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences »** et du **Programme national FTJ « Emploi et compétences »**.

Dématérialisation des demandes

- Seules les demandes de financement déposées sur la plateforme de gestion dématérialisée des projets « Ma démarche FSE + » sont instruites dans le cadre du processus de sélection des dossiers. Toutes les demandes déclarées recevables feront l'objet d'une instruction.

Forme de soutien

L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires interviennent par voie de subvention.

Appels à projets

- L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sélectionnent les bénéficiaires par voie d'appels à projets ponctuels ouverts entre deux et quatre mois. Toute réduction ou allongement de ce délai devra être dûment justifié et validé par l'autorité de gestion nationale ou déléguée, notamment au regard de son incidence sur l'égalité de traitement entre porteurs de projets ;
- Toute demande de subvention au titre du Programme national FSE+ et du programme national FTJ doit être déposée en réponse à un appel à projets ;
- L'ensemble des appels à projets sont publiés sur le site fse.gouv.fr ainsi qu'un calendrier des appels à projets prévus. L'autorité de gestion et les organismes intermédiaires publient sur ce site en amont un résumé de leur appel à projets qui comprend les mentions obligatoires prévues par l'article 49.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- En amont de leur publication, les appels à projets des autorités de gestion déléguées sont validés par la DGEFP en qualité d'autorité de gestion, les appels à projets des organismes intermédiaires sont validés par les autorités de gestion déléguées. Cette validation est réalisée via une grille d'analyse commune ;
- Tout appel à projets mentionne obligatoirement l'enveloppe FSE+/ FTJ disponible ;
- Les appels à projets comprennent à la fois des critères de sélection communs et, le cas échéant, des critères de sélection spécifiques. La sélection des demandes de subvention est effectuée selon un classement qui tient compte de ces critères.

Instruction des opérations

- L'instruction des dossiers permet de vérifier notamment l'éligibilité de la demande de subvention au programme, à l'objectif spécifique, et à l'appel à projets sur lequel elle est déposée, le respect des critères de sélection, les objectifs et le contenu de l'opération, la capacité du porteur à conduire le projet, le respect des obligations communautaires, de la commande publique, des aides d'Etat et des règles d'éligibilité, l'éligibilité et le réalisme des dépenses présentées et la correcte affectation des ressources déclarées ;
- Lors de l'instruction, les opérations seront encodées selon les types d'intervention auxquels elles répondent, à savoir : le thème secondaire du FSE+ de rattachement, le domaine d'intervention au titre de l'objectif stratégique n°4, la forme de soutien, le ciblage géographique s'il y a lieu, l'activité économique et la manière de prendre en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- A l'instruction des dossiers, l'autorité de gestion apprécie la prise en compte par le porteur de projets de l'égalité femmes-hommes, de l'absence de discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées. L'instruction permet de déterminer si l'égalité femmes-hommes est

visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- Le service gestionnaire peut solliciter les services en charges des politiques publiques concernées par chaque dossier afin que ceux-ci puissent rendre des avis d'opportunité sur les projets.

Sélection des opérations

- Les critères de sélection (règles d'éligibilité et critères de priorisation du programme et de l'appel à projets) s'appliquent à l'ensemble des projets ;
- Les critères de priorisation peuvent faire l'objet d'une pondération ou d'une notation déterminée par les services gestionnaires, qui doit être indiquée dans l'appel à projets ;
- Les opérations ne peuvent être programmées qu'après la clôture de l'appel à projets, ceci afin de permettre au service gestionnaire de constater si l'enveloppe prévue est dépassée au regard de l'ensemble des demandes déposées ;
- A la clôture de l'appel à projets, le service gestionnaire fait un bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets ;
 - Si l'enveloppe prévue n'est pas dépassée, lors de la phase d'instruction, le service gestionnaire doit appliquer la grille d'analyse des critères de sélection opération par opération. La priorisation des opérations entre elles n'est donc pas obligatoire. Il convient d'avoir une grille d'analyse unique par appel à projets où sont tracés tous les comités où des demandes déposées sur l'appel à projets sont présentées ;
 - Si l'enveloppe prévue est dépassée, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il convient donc, lorsque le niveau d'instruction le permet pour toutes les demandes, de prioriser les opérations entre-elles en amont de la présentation au premier comité de programmation. Cette priorisation s'effectue en renseignant la grille d'analyse des critères de sélection. Les demandes peuvent ensuite être présentées lors de comités de programmation distincts. Pour ce second cas :
 - Le service gestionnaire veille à ce que le degré d'instruction de l'ensemble des demandes soit suffisamment avancé pour permettre la comparaison des demandes entre elles et le renseignement de la grille ;
 - Il s'assure que les demandes présentées avec un avis défavorable en raison d'une performance insuffisante sont instruites dans leur intégralité (sauf cas d'inéligibilité de la demande au programme ou à l'appel à projets) ;
 - Si, lors de la présentation des dossiers jugés comme « les moins performants » à un comité de programmation ce dernier considère qu'il ne peut pas se prononcer tant que l'instruction de tous les dossiers à valeur similaire n'est pas achevée, il peut décider d'ajourner ces dossiers afin de se prononcer ultérieurement. Les porteurs de projets devront être notifiés des raisons de cet ajournement.

Programmation des opérations

- Chaque service gestionnaire met en place des comités de programmation dont la composition est prévue dans son descriptif des systèmes de gestion et de contrôle (DSGC) ;
- L'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires veillent au contrôle de l'absence de conflit d'intérêts des membres de leurs comités de programmation par le renseignement et la signature d'un formulaire d'abstention par les membres du comité de programmation lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts sur une opération portée à

l'ordre du jour. Le formulaire d'abstention renseigné pour le membre concerné doit être annexé au compte-rendu du comité de programmation ;

- En fonction des critères de sélection et de son avis motivé, le service gestionnaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chaque dossier, et transmet au comité de programmation le bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets et la grille définie dans l'annexe 1 ;
- Le comité de programmation rend l'avis final (favorable, défavorable ou ajourné) sur chaque dossier ;
- La décision de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire est notifiée aux porteurs de projets à la suite du comité de programmation. En cas d'avis favorable l'opération est conventionnée ;
- La convention précise toutes les conditions de l'octroi de l'aide pour chaque opération.

II. CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

Les critères et procédures s'appliquent rétroactivement à toutes les opérations programmées.

Le présent document a été élaboré en concertation avec les acteurs des programmes nationaux FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences » et FTJ « emploi et compétences » afin, notamment, de prendre en compte les critères définis localement par les différentes autorités de gestion déléguées et par les organismes intermédiaires.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) n° 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères énumérés dans cette section. Ces critères sont analysés sur la base des éléments fournis par le porteur dans sa demande de subvention.

Cette analyse est réalisée à partir de la grille fournie en annexe 1. Elle porte sur les principes horizontaux, l'ensemble des règles d'éligibilité nationales et les critères de priorisation nationaux, ainsi que sur les règles d'éligibilité locales et les critères de priorisation locaux, qui auront été retenus par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire dans la liste exhaustive du présent document. Aucun critère local non listé dans ce document ne peut être ajouté dans un appel à projets.

Par ailleurs, il doit également être vérifié pour tous les projets qu'ils ne sont pas directement concernés par un avis motivé pour infraction par la Commission européenne¹.

Pour les opérations auxquelles un label d'excellence a été attribué ou les opérations sélectionnées dans le cadre d'un programme cofinancé par Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer un soutien direct au titre du FSE+. Le service gestionnaire peut prévoir de prioriser la sélection de ces opérations dans ses appels à projets.

Enfin, en cas de sélection d'une opération d'importance stratégique, l'autorité de gestion en informe la Commission dans un délai de 1 mois et lui fournit toutes les informations pertinentes.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

Lors de l'instruction, il est rappelé l'obligation pour les porteurs de projet de respecter ces principes, tout en précisant que certains peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets. Tout projet allant manifestement à l'encontre de l'un de ces principes sera présenté avec un avis défavorable.

¹ Cette vérification peut être réalisée sur le site : https://commission.europa.eu/law/application-eu-law_fr en cliquant sur « Rechercher des décisions relatives à des procédures d'infraction »

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

1.3. Egalité hommes/femmes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

A la suite de la réalisation d'une analyse *ex ante*, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « *Do no significant harm* » (DNSH).

2. Critères communs

2.1 Règles d'éligibilité communes

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité du programme qui concernent l'ensemble des opérations. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Taux de cofinancement FSE+/FTJ minimum de 10%.**

2.2 Critères communs de priorisation des opérations

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation selon la grille définie dans l'annexe 1.

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;

- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

2. Critères spécifiques

2.3 Règles d'éligibilité spécifiques

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires peuvent fixer dans leurs appels à projets des règles d'éligibilité spécifiques auxquelles les porteurs de projets doivent également se conformer. La liste ci-dessous est exhaustive, aucune nouvelle règle d'éligibilité ne peut être ajoutée dans un appel à projet. Il est cependant possible de ne pas sélectionner la totalité des règles pour les appels à projets.

Ces règles peuvent porter sur les points suivants :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal ;
- Coût total et/ou coût UE du projet minimum ;
- Durée maximum des opérations ;
- Public ciblé ;
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ;
- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses (exemples : dépenses de fonctionnement, fonctions supports pour les dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe, etc.) ;
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ;
- Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération ;
- Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses (exemples : opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures) ;
- **Catégorie de candidats éligibles.**

2.4 Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation local si de tels critères ont été définis et selon la grille définie dans l'annexe 1. Cette grille peut comporter un système de notation ou de pondération défini par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

En fonction de l'objectif spécifique et du type d'opération déposée, les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires pourront ajouter des critères spécifiques de sélection des opérations au sein de leurs appels à projets tels que (liste exhaustive) :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi (avec possibilité de préciser spécifiquement ici l'objectif poursuivi), le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ) ;
- ~~Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales~~ La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'envergure **départementale**, interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).
- La capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes ;
- L'effet levier pour l'accès au logement des plus précaires ;
- La mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées ;
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.

Aucun autre critère local ne peut être ajouté à cette liste.